

Quant au déroulement des travaux à la table de négociation des traités, ils doivent commencer par l'étude du document de procédure appelé protocole d'ouverture.

• (1545)

Ces protocoles d'ouverture ont reçu l'approbation des trois parties représentées à la table, soit les gouvernements fédéral et provincial, et les premières nations. Un grand nombre de simples particuliers et de représentants de tierces parties aux comités consultatifs peuvent, s'ils le désirent, assister aux séances de négociation de la table principale. Le processus est donc ouvert et les gens sont invités à y assister.

Je sais que, dans le cas des négociations du traité avec la bande indienne sechelte, les séances ont même été enregistrées sur vidéo et diffusées par un câblodistributeur local. Je ne peux imaginer un processus plus ouvert. Dans une vie antérieure, si je puis m'exprimer ainsi, je me suis rendue à Sechelt à titre de porte-parole du Parti libéral concernant les questions autochtones. Le processus qui a mené à leur autonomie gouvernementale est connu partout au Canada et dans le monde pour sa grande ouverture. Les membres de la bande de Sechelt n'ont rien à cacher. En fait, ils ont beaucoup de raisons d'être fiers, ils ont beaucoup à partager, et c'est ce qu'ils font.

Je peux garantir aux députés que le public n'a pas été tenu à l'écart du processus, mais qu'il a plutôt été invité et encouragé à y participer. Nous savons fort bien que la négociation des traités ne peut se faire en vase clos. Le public et les tierces parties doivent être au courant du processus et y participer, et nous les encourageons à le faire.

Ce processus est plus équitable et beaucoup plus acceptable que celui qui était en place auparavant. Il est plus axé sur un partenariat à parts égales. Peut-être est-ce la raison pour laquelle certains s'y opposent avec autant de vigueur.

Les équipes qui participent à la négociation de traités doivent tenir compte de nombreux facteurs et doivent, entre autres, représenter les Canadiens et le gouvernement fédéral à la table, mener des négociations efficaces tout en faisant preuve d'une certaine ouverture, et veiller à mettre en place un véritable processus de consultation qui assure la diffusion de renseignements en temps opportun au public et aux médias. L'Accord sur la Commission des traités de la Colombie-Britannique permet la prise en compte de tous ces facteurs. Nous ne sommes qu'au début du processus, mais nous nous orientons vers le renforcement des aspects sociaux, économiques et juridiques liés aux revendications territoriales en Colombie-Britannique.

Au Canada, la négociation des traités a un passé qui fait partie intégrante de notre histoire. Elle a aussi un présent. Un bon nombre d'entre nous ici à la Chambre des communes se souviennent de l'adoption de lois visant des traités modernes tels que la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et la Convention définitive des Inuvialuit. La négociation des traités a aussi un avenir grâce à des mesures législatives comme la Loi concernant l'établissement de la Commission des traités de la Colombie-Britannique, qui vise à favoriser la négociation des traités sous l'égide de cet organisme. Si je suis ici aujourd'hui, c'est pour aider à faire adopter le projet de loi C-107 et à faire en sorte

Initiatives ministérielles

que la négociation des traités puisse se poursuivre en Colombie-Britannique, pour en arriver un jour à une conclusion favorable.

La rédaction de traités est un processus utilisé à l'échelle mondiale. Les nations signent des traités entre elles, tout comme divers autres groupes. C'est un processus honorable qui ne prête ni à la critique, ni aux malentendus. C'est un processus qui favorise le développement de partenariats. D'une façon générale, c'est un processus qui est fondé sur l'honneur et qui aide à régler certaines questions difficiles qui confrontent les gouvernements. C'est aussi un processus qui renforce, pour les gouvernements, les collectivités et les personnes, les programmes et services en place. Les ententes conclues deviennent plus claires, comme ce devrait d'ailleurs être le cas.

Compte tenu de la multitude de revendications et de l'accumulation de questions territoriales en Colombie-Britannique, notamment en ce qui a trait aux titres de biens-fonds, sans parler des droits de chasse et de pêche et de l'affaire Sparrow, il est à espérer que ce processus favorisera une plus grande transparence, une meilleure définition et une forme de partenariat qui permettront à tous les intéressés de trouver ensemble une solution et d'atteindre certains des résultats que l'on vise depuis longtemps.

Mme Margaret Bridgman (Surrey-Nord, Réf.): Monsieur le Président, j'ai deux questions à poser à la députée. L'une a trait au facteur temps.

• (1550)

Nous savons que ce processus est en branle depuis assez longtemps. La seule mention de temps que j'ai notée se trouve, sauf erreur, dans l'accord du 22 septembre, dont découle la mesure à l'étude, et avait trait au financement là où il parle des «cinq premières années». La députée prévoit-elle que nous aurons là encore un long processus permanent, ou le processus a-t-il un objectif de cinq ou dix ans?

Ma deuxième question a trait au projet de loi. Le paragraphe 5(3) porte que la Commission est tenue de déterminer dans quelle mesure les signataires sont disposés à entreprendre des négociations. Quel genre de pouvoir est associé à cette fonction de détermination? Cela signifie-t-il qu'elle devra déterminer si les signataires sont disposés ou non à entreprendre des négociations, ou bien s'ils peuvent ou non les entreprendre?

Mme Blondin-Andrew: Monsieur le Président, à propos du facteur temps, la seule réponse que je puisse donner est ce qui est prévu dans les documents de travail entourant le projet de loi. La députée a mentionné cinq ans. Le Traité n° 11, par exemple, remonte à 1921.

Chaque traité a sa propre durée. Nous devrions dire que la Commission des traités de la Colombie-Britannique a été mise sur pied pour faciliter la négociation de traités modernes dans la province. Une fois que le processus sera terminé, la Commission des traités ne sera plus nécessaire. L'Accord sur la Commission des traités de la Colombie-Britannique stipule que les signataires, c'est-à-dire le Canada, la Colombie-Britannique et le Sommet des premières nations, mettront fin à la Commission une fois qu'ils auront terminé les fonctions que l'accord leur confiait ou lorsque la Commission n'exercera plus ses fonctions. Il s'agit de savoir si elle est capable de terminer son travail ou non. Une fois